

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CL381

présenté par
Mme Wonner, Mme Lenne et Mme Gaillot

ARTICLE 3

A l'alinéa 6 de l'article 3 :

A la première phrase, après « de la personne concernée », insérer les mots « au moment dudit placement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à préciser que le placement sous quarantaine d'une personne malade du Covid 19 à compter du 11 mai ne peut intervenir uniquement lorsqu'elle malade au moment où le placement est envisagé. Cette précision vise à prévenir la mise sous quarantaine de personnes ayant déjà été malades et guéries, ou celles à l'égard desquelles on pourrait nourrir une suspicion.